



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 222/21

Luxembourg, le 16 décembre 2021

Arrêt dans l'affaire C-203/20
AB e.a. (Révocation d'une amnistie)

Le principe ne bis in idem ne s'oppose pas à l'émission d'un mandat d'arrêt européen contre les personnes accusées d'avoir enlevé le fils d'un ancien président slovaque

La clôture des poursuites pénales par amnistie et la révocation de celle-ci ne font pas obstacle à l'émission d'un mandat d'arrêt puisque les autorités judiciaires nationales n'ont pas encore statué sur la responsabilité pénale des prévenus

D'anciens membres d'agences de sécurité slovaques sont accusés en Slovaquie d'avoir commis, en 1995, une série d'infractions, y compris l'enlèvement d'une personne à l'étranger, dont la victime aurait été le fils du président slovaque qui était alors en fonction.

Le 3 mars 1998, le Premier ministre slovaque, qui, en raison de l'expiration du mandat du président slovaque, exerçait, à l'époque, les pouvoirs de celui-ci, a décrété une amnistie couvrant ces infractions. Les procédures pénales qui avaient été engagées en rapport avec les infractions en cause ont ainsi été définitivement clôturées le 29 juin 2001. Conformément à la législation slovaque, cette clôture des poursuites entraînait les effets d'un arrêt de relaxe.

Par une résolution du 5 avril 2017, la Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque) a révoqué cette amnistie. L'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) a ensuite jugé que cette résolution était conforme à la Constitution. Les procédures pénales qui avaient été clôturées en vertu de l'amnistie ont alors été rouvertes.

Saisi de ces procédures, l'Okresný súd Bratislava III (tribunal de district de Bratislava III, Slovaquie) a l'intention d'émettre un mandat d'arrêt européen contre l'un des prévenus. Dans ce contexte, il demande en substance à la Cour de justice si, dans les circonstances de la présente affaire, l'émission d'un tel mandat d'arrêt européen, d'une part, et la révocation de l'amnistie, d'autre part, sont compatibles avec le droit de l'Union et, plus particulièrement, avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction slovaque fonde notamment ses doutes sur le principe ne bis in idem¹, puisque la procédure pénale engagée contre la personne concernée pour les infractions en cause a déjà été définitivement clôturée.

Par son arrêt de ce jour, la Cour relève, tout d'abord, **que le litige au principal relève du droit de l'Union dans la mesure où la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen² et, partant, les dispositions de la charte des droits fondamentaux relatives au principe ne bis in idem, tel qu'il est mis en œuvre notamment par la décision-cadre, sont susceptibles de s'appliquer à la procédure d'émission du mandat d'arrêt européen que la juridiction slovaque envisage d'engager.**

Ensuite, la Cour rappelle que **le principe ne bis in idem ne peut être invoqué que dans le cas où la responsabilité pénale de la personne concernée a été examinée et qu'une décision à**

¹ Selon ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

² Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).

son égard a été adoptée. En effet, seule une telle interprétation est conforme à l'objectif légitime d'éviter l'impunité des personnes ayant commis une infraction.

À cet égard, la Cour constate que la décision du 29 juin 2001 par laquelle les poursuites pénales engagées contre les personnes concernées ont été clôturées a, selon le droit national slovaque, les effets d'une décision de relaxe.

Cependant, la Cour considère que, indépendamment de la nature et des effets de cette décision en droit slovaque, il semble ressortir du dossier dont elle dispose que **cette décision a eu pour seul effet d'interrompre les poursuites pénales susvisées, avant que les juridictions slovaques n'aient pu se prononcer sur la responsabilité pénale des personnes poursuivies.**

Dans ces circonstances, la Cour déclare que, **dans la mesure où la décision du 29 juin 2001 a été adoptée avant l'appréciation de la responsabilité pénale des prévenus concernés, le principe ne bis in idem ne s'oppose pas à l'émission d'un mandat d'arrêt européen à leur égard.**

Enfin, la Cour estime qu'une législation nationale prévoyant une procédure de nature législative relative à la révocation d'une amnistie ainsi qu'une procédure juridictionnelle ayant pour objet le contrôle de la conformité de cette révocation à la Constitution ne met pas en œuvre le droit de l'Union, si bien que de telles procédures ne relèvent pas du champ d'application de ce droit.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.